

Saint-Valentin

Un amour dur et durable

Quelques exemples de monuments architecturaux bâtis par amour pour une femme

Fabrice Breithaupt

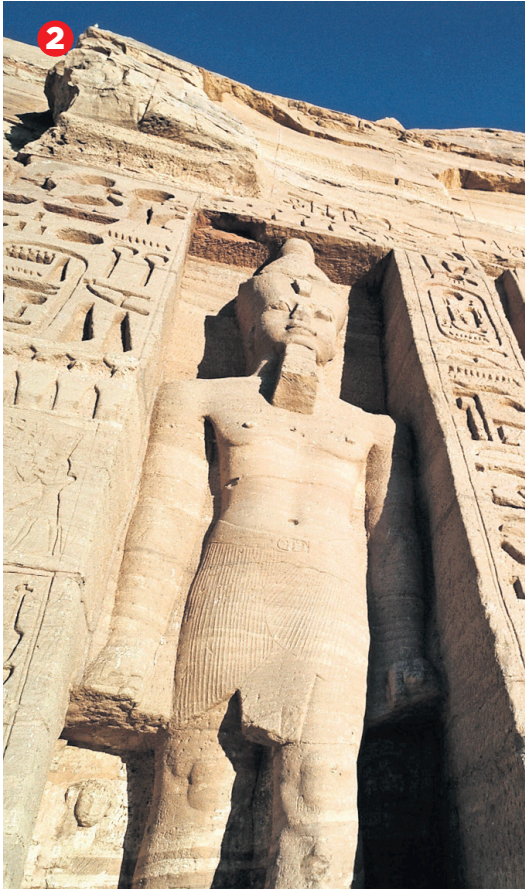
«Il n’y a pas d’amour, il n’y a que des preuves d’amour», disait le poète français Pierre Reverdy au siècle passé. Chez certains hommes, manifestement très amoureux de leur femme, ces preuves d’amour ont pris des proportions démesurées, architecturalement impressionnantes, touchantes, troublantes, émouvantes... Les adjectifs et autres superlatifs viendraient presque à manquer à la vue des monuments dont la construction a été inspirée par l’élue de leur cœur.

«Il y a des amours si belles qu’elles justifient toutes les folies qu’elles font commettre»

Plutarque
Philosophe grec
(46-125 après notre ère)

Les palais, châteaux, temples ou tours que nous vous présentons ci-contre répondent tous au besoin de témoigner de la force, la profondeur et la sincérité de sentiments amoureux d’un être pour un autre. Ces monuments indiquent aussi la volonté de rendre ce témoignage d’amour éternel, du moins de lui faire transcender la mort et les époques le plus longtemps possible. L’utilisation de la pierre comme matériau de construction (dans la plupart des cas exposés ici) est ainsi autant technique que symbolique, car elle est dure et durable.

De la Suisse romande à l’Inde en passant par l’Afrique du Nord, voyage dans le cœur et l’imagination des hommes.



Acheter un bien en couple, une preuve d’amour

C’est le résultat d’une enquête menée en France en février 2017 par l’institut de sondage OpinionWay pour le réseau de courtiers en crédits immobiliers Vousfinancer. Pour 47% des personnes

interrogées, acheter un bien immobilier à deux est plus engageant que de se marier. Les femmes sont plus nombreuses (53%) à le penser que les hommes (39%). Les 25-34 ans sont

56% à déclarer préférer acheter un bien à deux plutôt que de se marier, alors que, chez les 50-64 ans, 48% des sondés disent placer le mariage avant en termes d’engagement. **F.B.**

La chronique du notaire

Sous quelle forme détenir un bien?

Loïc Sauvin
Chambre des notaires de Genève



La propriété d’un bien immobilier est fréquemment partagée entre plusieurs personnes: un couple, des héritiers, des investisseurs, etc. Différentes formes de propriété collective sont prévues par la loi. Quelles sont-elles et quelles en sont les caractéristiques principales?

Tout d’abord, la propriété commune. Cette forme suppose un lien préexistant entre les propriétaires qui résulte notamment de l’ouverture d’une succession (on parle alors de communauté héréditaire) ou de la conclusion d’un contrat de société simple ou d’un contrat de mariage en communauté de biens. Sous le régime de la propriété commune, les droits/parts de chacun s’étendent au bien immobilier dans son intégralité et ne sont pas inscrits au Registre foncier. L’ensemble des décisions, y compris celles de vendre

ou d’hypothéquer le bien, sont prises à l’unanimité (sauf convention contraire).

On trouve ensuite la copropriété dite ordinaire. Elle se distingue de la propriété commune dans la mesure où chaque copropriétaire dispose d’une part de copropriété, inscrite au Registre foncier, qu’il peut hypothéquer ou vendre sans le consentement des autres copropriétaires. Cependant, lorsqu’un copropriétaire vend sa part, il doit d’abord la proposer aux autres copropriétaires, lesquels bénéficient d’un droit de préférence (droit de réemption). Ce droit peut toutefois être supprimé. Les décisions concernant l’entier du bien sont prises à des majorités plus ou moins fortes, voire à l’unanimité.

La loi prévoit aussi la propriété par étages (PPE). Sa particularité consiste à accorder à chaque copropriétaire un droit exclusif sur une partie du bâtiment (dite privative) définie par un cahier de répartition des locaux établi par un géomètre. Dans la PPE, chaque personne est inscrite au Registre foncier comme propriétaire d’une part de copropriété, dont la valeur

est habituellement fixée en millièmes. Les millièmes attribués à chacune des parts permettent, notamment, de répartir les frais et les charges communs (entretien et réparation des parties communes, par exemple) entre les différents copropriétaires. En fonction de leur importance, les décisions sont prises à la majorité, à la majorité qualifiée, voire parfois à l’unanimité des copropriétaires. Les droits et les obligations des copropriétaires sont généralement fixés par un règlement de propriété par étage mentionné au Registre foncier.

Enfin, il est possible pour plusieurs personnes de détenir un bien immobilier par l’intermédiaire d’une société immobilière (SI). Chaque personne possède alors des actions de la société qui est la seule inscrite au Registre foncier comme propriétaire. À noter encore qu’il existe un type particulier de société immobilière dite d’actionnaires locataires (SIAL), dont les actions donnent droit à l’usage d’un local/appartement déterminé.

<https://notaires-geneve.ch>

PUBLICITÉ

Tribune de Genève | Supplément ImmoPlus

Vous êtes locataire ou propriétaire ?

Vous avez une question en lien avec le logement que vous occupez ou que vous louez à un tiers ?

Envoyez-la à votredroitimmo@tdg.ch



Me Pierre Stastny
Avocat
Asloca Genève



Me Roman Seitenfus
Avocat
Asloca Geneve

Me Christophe Aumeunier
Avocat conseil,
secrétaire général de
la Chambre genevoise
immobilière



Me Laure Meyer
Avocate conseil,
Chambre genevoise
immobilière



Des avocats spécialisés y répondent tous les samedis dans le supplément ImmoPlus de la Tribune de Genève, sous la rubrique « C’est votre droit ».